

Aux fournisseurs de matières premières utilisées par les pharmaciens
d'officine et aux grossistes-répartiteurs

PRODUCTION & DISTRIBUTION - Rétributions et Contributions
Redevance en vue de financer la surveillance et le contrôle de la qualité des matières premières

Base légale: l'article 10 de l'AR du 19/12/1997 relatif au contrôle et à l'analyse des matières premières utilisées
par les pharmaciens d'officine

Montants fixés par les AR du 13 juillet 2001, du 10 août 2001 et du 11 décembre 2001

Montants applicables à partir du 1er janvier 2011

Type de de demande/ dossier	Montant
demande d'autorisation fabrication/ importation (Art. 10, 1°)	3.031,75 €
gestion des dossiers (Art. 10, 2°)	
pour l'autorisation générale	1.515,88 €
par matière première (montant plafonné)	15,28 €
Par conditionnement de matière première acquise (Art.10, 3°)	0,151 €
Dossier scientifique relatif aux EST (Art. 10, 5)	641,79 €

Ces montants doivent être versés au numéro de compte 679-0021942-20 de l'Agence Fédérale des
Médicaments et des Produits de Santé avec en communication le numéro d'autorisation, la mention "Matières
premières" et la période concernée.

IBAN CODE: BE28 6790 0219 4220

BIC/ Swift code: PCHQBEBB